

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 394.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour incorporer l'Institut Catho-
lique de St. Roch de Québec.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 13 mai
1853.

Seconde lecture, mercredi, le 18 mai 1853.

M. CAUCHON.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer l'Institut Catholique de St. Roch de Québec.

Préambule.

ATTENDU qu'il existe dans la paroisse de St. Roch de la cité de Québec, une association littéraire sous le nom d'Institut Catholique de St. Roch de Québec, possédant une bibliothèque, donnant des cours de lectures publiques, formée dans le but louable de répandre, parmi les membres de la dite association, l'amour de l'étude, le goût des connaissances utiles et agréables, et attendu que par leur requête, les révérends messires Z. Charest, J. B. Z. Bolduc et Pierre Légaré, J. B. Martel, Ls. Prevost, G. M. Muir, A. D. Riverin, Prudent Vallée, René Pelchat, F. L. Gauvreau, tous officiers en exercice de la dite association, pour et au nom de la dite association, demandent à être incorporés pour atteindre plus sûrement et plus efficacement les fins utiles pour lesquelles ils se sont associés, et attendu qu'il est juste de faire droit à leur demande :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Institut catholique de St. Roch de Québec, incorporé.

Que les personnes sus-nommées, ainsi que toutes celles qui font maintenant ou qui feront par la suite partie de la dite association et leurs successeurs à l'avenir, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de l'Institut Catholique de St. Roch de Québec, et auront sous le dit nom succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis devant toute cour de justice du Bas-Canada, acquérir et posséder pour les fins du présent acte, par achat, don, legs ou autrement, des biens-meubles et immeubles qu'ils pourront vendre, transporter et aliéner comme ils le jugeront avantageux dans l'intérêt de la dite corporation et pour les fins d'icelle ; mais dans aucun cas les biens-immeubles de la dite corporation ne pourront excéder en valeur livres, argent courant de la province. Pourra la dite corporation avoir un sceau commun, le changer et aliéner toutes et chaque fois qu'elle le jugera convenable ; et enfin, jouira de tous les droits civils que les lois du Bas-Canada accordent aux corps politiques incorporés.

Officiers de la dite corporation, savoir : le président, le président actif, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire-archiviste, deux assistants-secrétaires-archivistes, un secrétaire-correspondant, un bibliothécaire, deux assistants-

II. Les officiers de la dite corporation seront, 1o. un président honoraire, un président actif, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire-archiviste, deux assistants-secrétaires-archivistes, un secrétaire-correspondant, un bibliothécaire, deux assistants-

bibliothécaires, lesquels officiers auront et exerceront les pouvoirs et attributions qui leur seront conférés et prescrits par les régle-
 5 ments de la corporation qui seront faits comme il est pourvu ci-
 après ; 2o. un bureau de directeurs, qui sera composé de tous
 les officiers de la dite corporation et de trente autres mem-
 10 bres de la dite corporation. Lesquels officiers et directeurs
 seront élus par ballottage, chaque année, par l'assemblée géné-
 rale des membres de la dite corporation qui se fera annuellement
 le premier lundi de juin, après avis préalablement donné par le
 15 secrétaire-archiviste, du jour, du lieu et de l'heure de la dite
 assemblée, dans au moins un papier nouvelle publié dans la dite
 cité de Québec, et si le premier lundi de juin se trouve être un jour
 de fête d'obligation, l'assemblée aura alors lieu le jour suivant.

III. Si, par quelque cause que ce soit, l'assemblée générale
 15 annuelle n'a pu avoir lieu au jour ci-dessus fixé, la dite assemblée
 aura lieu à tel autre jour subséquent qui sera fixé par le président
 actif ou par un des vice-présidents, et avis de la tenue de cette
 assemblée sera donné tel que prescrit en la section précédente.
 Et les officiers du bureau des directeurs demeureront en office
 20 jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus par l'assemblée
 générale comme susdit.

Comment il
 sera procédé
 si l'assemblée
 annuelle n'a
 pas lieu au
 jour fixé.

IV. La première assemblée générale qui aura lieu en vertu du
 présent acte, se fera dans les trois mois qui suivront sa passation.
 Et dans le cas où l'assemblée générale annuelle n'aura pas eu
 25 lieu au jour fixé par la deuxième section ci-dessus, la dite assem-
 blée devra être convoquée tel que prescrit par la troisième sec-
 tion de cet acte, dans le mois qui suivra le premier lundi de juin.

Quand se fera
 la première
 assemblée en
 vertu de cet
 acte.

En quel temps
 devra être
 faite l'assem-
 blée annuelle
 qui n'aura pas
 eu lieu le pre-
 mier lundi de
 juin.

V. Le nombre suffisant des membres de la dite corporation
 pour constituer une assemblée générale, sera de soixante membres
 30 présents. Et le nombre suffisant des membres du bureau de
 direction pour exercer les pouvoirs et attributions du dit bureau,
 sera de neuf membres présents.

Quorum des
 assemblées
 générales et
 des assem-
 blées du bu-
 reau des direc-
 teurs.

VI. Les pouvoirs et attributions du bureau de direction seront :
 1o. d'avoir la direction et administration des biens-meubles et
 35 immeubles de la dite corporation ; 2o. de rendre tous les ans à
 l'assemblée générale qui se tiendra pour l'élection des officiers et
 du bureau de direction, compte de sa gestion et administration, et
 de soumettre un état détaillé des affaires de la dite corporation ;
 3o. de préparer et faire les réglemens nécessaires à l'administra-
 40 tion et au bon gouvernement de la corporation, pourvu que les
 dits réglemens ne soient pas contraires aux dispositions du pré-
 sent acte ni aux lois du Bas-Canada. Et aucun réglement n'aura
 d'effet qu'à compter du jour où il aura été approuvé par une
 assemblée générale annuelle ou spéciale.

Pouvoirs et
 attributions
 du bureau des
 directeurs.

Formalité pour rappeler, changer ou modifier un règlement.

VII. Tout règlement approuvé par une assemblée générale ne pourra ensuite être rappelé, changé, modifié ou altéré à moins que celui qui en demandera le rappel, le changement, modification ou altération ne donne avis par écrit sous la signature du secrétaire-archiviste, indiquant de quel règlement, en tout ou en partie, il demandera le rappel, le changement, altération ou modification. Et le dit avis sera affiché dans la salle de lecture de la dite corporation pendant un mois au moins avant le jour fixé pour prendre en considération le rappel, changement, altération ou modification du dit règlement ou de partie d'icelui. Et le rappel, changement, altération ou modification d'un règlement ou de partie d'icelui ne sera effectué que du consentement des deux tiers des membres de la corporation alors présents. 5 10

Questions décidées à la majorité des voix. Vote du président en quel cas.

VIII. Toutes questions soumises à la considération d'une assemblée générale, ou du bureau de direction, seront décidées par la majorité des voix, sauf et excepté le rappel, changement, altération ou modification comme il est dit dans la section précédente, et dans le cas de partage égal, le président aura la voix prépondérante. 15

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

IX. Le bureau de direction pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la corporation, en suivant les formalités prescrites par la deuxième section ci-dessus. 20

Signification des procédures judiciaires.

X. La signification de toute sommation, exploit, procédure judiciaire dans lesquels la dite corporation sera partie, sera valablement faite au domicile ordinaire du secrétaire-archiviste de la dite corporation. 25

Responsabilité des membres.

XI. Aucun des membres de la dite corporation ne sera personnellement tenu des dettes de la dite corporation.

Acte public. Acte d'interprétation.

XII. Le présent acte sera considéré comme acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera. 30